

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :

Madame la Directrice
EHPAD Salem
1 A rue du Kirchberg
BP 20054
67142 BARR Cedex

Réf. :

Nancy, le - **6 SEP. 2023**

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1434 5

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligencé un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 1^{er} août 2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 04/09/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.2 et Pre.6, sont levées.
Les prescriptions Pre.1, Pre.3, Pre.4, Pre.5, Pre.7, et Pre.8 sont maintenues.

II. Recommandations

Les recommandations R.1 à R.6 sont maintenues.
La recommandation n° 5 est maintenue. En effet, les documents intitulés RETEX ne constituent pas des retours d'expérience. La fiche RETEX doit comporter l'analyse des causes de l'évènement et les actions correctives mises en place.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin- Pôle Autonomie** (ars-grandest-dt67-autonomie@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

- EHPAD: [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
 - o DA
 - o DT67

0505 1932 8

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'établissement ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, contrairement aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.	Pre 1	Réviser le projet d'établissement caduque en lien avec les différentes catégories de personnel	6 mois
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas réunie au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.	Pre 2	Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an.	Prescription levée. La commission gériatrique s'est tenue le 14 juin 2023 – Liste d'émargement transmise
E.3	Aucun compte rendu des réunions du Conseil de vie sociale n'a été fourni, ce qui constitue un écart à l'article D311-20 du CASF, puisqu'un relevé de conclusions doit être établi à chaque séance.	Pre 3	Réunir le CVS 3 fois par an conformément à l'article D. 311-16 du CASF et réaliser des relevés de conclusions après chaque séance selon les dispositions de l'article D311-20 du CASF	6 mois
E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	Pre 4	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement soit 0,6 ETP.	6 mois
E.5	La convention entre l'EHPAD Salem et la pharmacie dispensatrice conclue le 10 juillet 2006 n'est pas conforme aux dispositions de l'article L.5126-10 II du Code de la Santé Publique.	Pre 5	Rédiger une convention avec la pharmacie dispensatrice en conformité avec l'article L.5126-10 II du Code de la Santé Publique.	6 mois
E.6	La procédure interne de déclarations d'évènements indésirables ne comporte pas d'information quant à la transmission des EIG à l'autorité administrative compétente, telle que mentionnée aux articles L.331-8-1 et R.331-8 et 9 du CASF.	Pre 6	Préciser dans la procédure interne de déclarations d'évènements indésirables les modalités de transmission des EIG à l'autorité administrative compétente.	Prescription levée. La procédure interne de déclarations des évènements indésirables a été revue.

E.7	Il n'existe pas de plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article D.312-203 CASF (absence de RAA ? dans l'établissement).	Pre 7	Rédiger le plan d'actions portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité de la prise en charge.	6 mois
E.8	Des postes d'aides-soignantes, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des agents des services hospitaliers, contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.	Pre 8	Mettre en place une organisation du travail ou des formations permettant la réalisation des soins avec du personnel qualifié.	2 mois

Recommandations

Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'existe pas d'astreinte de direction.	Rec 1	Mettre en place la permanence de la direction, formaliser ses modalités, et la porter à l'attention du personnel.	2 mois
R.2	Compte tenu de l'ancienneté du règlement de fonctionnement, une actualisation doit être réalisée.	Rec 2	Actualiser le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Salem.	3 mois
R.3	Le RAMA ne mentionne pas l'évolution de l'état de la dépendance et de la santé de la population recueillie (GIR).	Rec 3	Préciser dans le RAMA l'évolution de l'état de la dépendance et de la santé des résidents de l'EHPAD Salem (GIR).	3 mois
R.4	La direction n'a pas transmis les modalités de gestion des réclamations.	Rec 4	Transmettre à l'ARS les modalités de gestion des réclamations.	3 mois
R.5	L'ARS ne dispose pas des retours d'expérience réalisés suite à des dysfonctionnements ou des événements indésirables.	Rec 5	Transmettre à l'ARS les 3 derniers RETEX réalisés suite à des dysfonctionnements ou des événements indésirables.	1 mois
R.6	Des conventions conclues avec les médecins traitants sont très anciennes. La convention établie avec le centre hospitalier de Sélestat date de 2009.	Rec 6	Mettre à jour les conventions avec les médecins traitants et avec le centre hospitalier de Sélestat.	6 mois